

Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂

(Ordonnance sur le CO₂)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

I

L'ordonnance du 30 novembre 2012¹ sur le CO₂ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 5

⁵ Le premier rapport de suivi et le rapport de vérification correspondant doivent être remis à l'OFEV au plus tard six mois après la fin de l'année suivant le début du suivi. Les rapports de suivi et de vérification suivants doivent être remis au moins tous les trois ans. Les réductions d'émissions doivent être démontrées pour chaque année civile.

Art. 69, al. 2^{bis}

^{2bis} La proposition d'objectif fondé sur des mesures doit être élaborée avec le concours de l'un des organismes privés mandatés à cet effet par l'OFEV en vertu de l'art. 130, al. 6.

Art. 104 Droit aux contributions

¹ La Confédération accorde aux cantons, sur demande, des aides financières globales au sens de l'art. 34, al. 1, let. a, de la loi sur le CO₂ pour encourager des mesures d'assainissement énergétique destinées notamment à améliorer l'isolation thermique de l'enveloppe des bâtiments existants.

² Les aides financières globales visées à l'al. 1 sont accordées lorsque

- a. les mesures réduisent efficacement les émissions de CO₂; et
- b. les mesures sont mises en œuvre de manière harmonieuse au niveau inter-cantonal.

³ Les bâtiments chauffés aux énergies non fossiles bénéficient également des contributions. Les bâtiments non chauffés jusqu'ici n'ont pas droit aux contributions.

Art. 105 Demande

¹ Les demandes d'aides financières globales doivent être communiquées à l'OFEN au plus tard le 31 octobre de l'année précédente.

¹ RS 641.711

² Dans sa demande, le canton se déclare disposé à réaliser un programme présentant des mesures visées à l'art. 104.

³ L'OFEN transmet la demande à l'OFEV.

Art. 106 Convention-programme

¹ L'OFEN conclut une convention-programme avec le canton en vue de l'octroi de l'aide financière globale.

² La convention-programme porte notamment sur:

- a. l'objectif du programme;
- b. les principes du programme;
- c. les obligations de la Confédération et du canton;
- d. le contrôle;
- e. la communication.

³ La durée de la convention-programme est de cinq ans au plus.

⁴ L'OFEN et les cantons fixent les critères d'utilisation des aides financières de manière uniforme dans toutes les conventions-programmes.

Art. 107 Montant de l'aide financière globale

¹ Le montant de l'aide financière globale est fixé en fonction de l'efficacité du programme cantonal.

² L'efficacité du programme résulte des mesures prévues et de la population du canton.

Art. 108 Versement

L'aide financière globale est versée annuellement.

Art. 109, al. 1

¹ Pour assurer l'exécution de la convention-programme, le canton reçoit une indemnité forfaitaire de 5 % au plus des contributions d'encouragement qu'il a allouées; celle-ci est perçue sur les fonds disponibles pour l'encouragement des mesures d'assainissement énergétique des bâtiments existants.

Art. 110, al. 1

¹ Le canton remet chaque année à l'OFEN un rapport sur l'exécution de la convention-programme. Le rapport doit être communiqué avant le 31 mars de l'année suivante. Il doit comporter des informations concernant:

- a. les réductions d'émissions attendues et obtenues jusque-là grâce au programme;

- b. les investissements escomptés et consentis jusque-là grâce au programme, y compris d'éventuels effets d'aubaine;
- c. le montant total des moyens financiers engagés, répartis selon les mesures et avec indication du niveau moyen des contributions d'encouragement versées;
- d. les moyens financiers non utilisés.

Art. 111 Restitution des moyens financiers non utilisés

Les moyens financiers non utilisés doivent être restitués à la Confédération annuellement. L'OFEN peut donner son accord à un report des moyens financiers en faveur des mesures devant être prises l'année suivante, en lieu et place d'une restitution.

Art. 111a Utilisation des moyens financiers restitués

Les moyens financiers restitués à la Confédération sont utilisés pour des aides financières globales conformément à l'art. 104. Les moyens non utilisés sont répartis entre la population et les milieux économiques en vertu de l'art. 36.

Art. 112, al. 1, phrase d'introduction

¹ L'OFEN peut suspendre entièrement ou en partie le versement des aides financières globales pendant la durée de la convention-programme lorsque le canton:

Art. 135, let. d^{bis}

Le DETEC adapte:

d^{bis}. l'annexe 9, ch. 3, lorsque la décision 2014/746/EU² est modifiée.

Titre précédant l'art. 146c

Section 2b:

Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Art. 146c

¹ Le droit actuel s'applique, à l'exception de l'art. 111, pour les conventions-programmes visées à l'art. 34, al. 1, let. a de la loi sur le CO₂ conclues avant l'entrée en force de la présente modification du

² Les moyens financiers non utilisés des conventions-programmes conclues avant la date d'entrée en force de la présente modification du ... sont restitués au plus tard 3 ans après expiration de la convention-programme.

² Décision 2014/746/EU de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone pendant les années 2015 à 2019, version du JO L 308 du 29.10.2014, p. 114.

II

Les annexes 9 et 10 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

... 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,

Annexe 9
(Art. 46, al. 1 et 46c, al. 3)

Calcul des droits d'émission attribués à titre gratuit

Ch. 3.1 Phrase d'introduction

3 Coefficients d'adaptation

- 3.1 Pour les secteurs et les sous-secteurs ne figurant pas dans l'annexe de la décision 2014/746/EU³, les quantités calculées selon les règles fixées aux ch. 2 et 4 sont multipliées par les coefficients d'adaptation suivants:

³ Voir note de bas de page relative à l'art. 135 let. d^{bis}.

Annexe 10
(Art. 86, al. 1 et 89, al. 2)

Carburants dont les émissions de CO₂ doivent être compensées

No du tarif des douanes ⁴	Désignation de la marchandise	Facteur d'émission en t de CO ₂ /1000 kg	Facteur d'émission en t de CO ₂ /TJ	Facteur d'émission en t de CO ₂ /m ³
211	2710.1 Essence et ses fractions, sans l'essence pour avions	3,15	73,80 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 42,6 MJ/kg	2,32 pour une densité * de 737 kg/m ³
ex 211	2710.1 Essence pour avions	3,17	72,50 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,7 MJ/kg	2,27 pour une densité * de 715 kg/m ³
911	2710.1 Pétrole, y. c. pétrole pour avions	3,14	72,80 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,2 MJ/kg	2,51 pour une densité * de 799 kg/m ³
912	2710.1 Huile diesel	3,15	73,30 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,0 MJ/kg	2,62 pour une densité * de 830 kg/m ³
110	2711.1 Gaz naturel liquéfié	2,58	56,4 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 45,7 MJ/kg	1,16 pour une densité ** de 451 kg/m ³
110	2711.2 Gaz naturel à l'état gazeux	2,58	56,4 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 45,7 MJ/kg	0,002 pour une densité *** de 0.795 kg/m ³
ex	2711 GPL (butane, propane)	3,01	65,50 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 46,0 MJ/kg	1,63 pour une densité * de 540 kg/m ³
*	à 15 °C			
**	à -161,5 °C			
***	à 0 °C, 1 bar			

⁴ RS 632.10, annexe